



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-146

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-03-09-00008 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie en date du 09 février 2023 suite au recours n° P 04515 75 22 RD01 contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial rendu le 23 septembre 2022 et relatif à la création d'une moyenne surface de vente non alimentaire de 1 718 m2 située au 188-188bis, rue de Rivoli/177, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS. (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-12-30-00009 - Arrêté conjoint portant cession d'autorisation du service d'AEMO géré par l'ANEF au profit de l'ANRS (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-03-13-00004 - Arrêté préfectoral accordant à la société ASTON AGENCY une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-13-00008 - **ARRETE** N° 2023 - 00226 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation **?** rue de Grenelle à Paris 7ème **?** le 17 mars 2023 **?** (3 pages)

Page 14

75-2023-03-13-00007 - **ARRETE** - 2023-00227 modifiant provisoirement la circulation rue Jean Giraudoux à Paris 16ème **?** les 20 et 21 mars 2023 **?** (3 pages)

Page 18

75-2023-03-13-00003 - **Arrete** 2023-00225 **?** **ARRETE** N°2023-00225 **?** modifiant provisoirement le stationnement et la circulation **?** dans plusieurs voies de Paris **?** à l'occasion de la 5ème édition des « 10 km des Étoiles » **?** du 19 mars 2023 **?** (3 pages)

Page 22

75-2023-03-13-00006 - **ARRETE** 2023-00228 **?** Arrêté n° 2023-00228 **?** autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse **????** (4 pages)

Page 26

75-2023-03-13-00002 - **ARRETE** 2023-00229 **?** portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 15 mars 2023 **??????** (7 pages)

Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-03-09-00008

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie en date du 09 février 2023 suite au recours n° P 04515 75 22 RD01 contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial rendu le 23 septembre 2022 et relatif à la création d'une moyenne surface de vente non alimentaire de 1 718 m² située au 188-188bis, rue de Rivoli/177, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 075 101 22 V0029 déposée le 5 août 2022 à la mairie de Paris ;
- VU** le recours exercé par la société (SA) « PRAXA », pétitionnaire, enregistré le 13 octobre 2022 sous le numéro P 04515 75 22RD01 dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 23 septembre 2022 concernant son projet de création d'un magasin de secteur 2, d'une surface de vente de 1 718 m² à Paris I ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. JérémY KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Serge FONTAN TESSAUR, le propriétaire du local commercial, MM. Bertrand MARGUERIE et Yvan DE LA SABLIERE, conseils du pétitionnaire, ainsi que M. Édouard BETTENCOURT, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans le 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, au cœur de la capitale ; que le taux de vacance commerciale de cet arrondissement est de 17,1% ; que le projet permet la réhabilitation d'une friche donc de moderniser l'équipement commercial de la zone ; que le quartier d'implantation est dynamique et doté d'un important capital économique ; que le projet est soutenu par l'association des commerçants des arcades ; que le pétitionnaire n'est pas en mesure d'identifier l'enseigne qui s'installera dans ce local ; qu'en l'absence de garantie de la réalisation des travaux, aucune enseigne ne s'engagera ; que le pétitionnaire souhaite que ce commerce soit prêt pour les JO 2024 ;

CONSIDERANT que le projet manque de garanties s'agissant de sa mise aux normes thermiques ; que la future verrière sera constituée de verres bas carbone pour limiter les déperditions thermiques et l'effet de serre ; que le pétitionnaire a confirmé au service instructeur de la CNAC la conformité du bâtiment avec la RT 2012 ; que cependant, les performances envisagées en termes d'isolation thermique RT 2012 auraient dû être attestées par un certificat ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis favorable assorti de prescriptions concernant le traitement des façades extérieures ; que malgré les demandes du service instructeur, le pétitionnaire n'a pas transmis les visuels illustrant un projet de traitement des façades extérieures et des mosaïques au sol ; qu'en

l'absence de proposition architecturale des façades extérieures, la Commission nationale ne dispose pas d'une garantie sur l'insertion architecturale du projet au sein de son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04515 75 22RD01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « PRAXA », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-30-00009

Arrêté conjoint portant cession d autorisation
du service d AEMO géré par l ANEF au profit de
l ANRS

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant cession d'autorisation du service d'AEMO géré par l'ANEF au profit de
l'ANRS**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.312-1, L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, du 11 décembre 2019, portant autorisation de fonctionnement du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'association nationale d'entraide féminine (ANEF), autorisé à réaliser des mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 20 janvier 2020 modifiant l'activité autorisée concernant les mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu les statuts du 29 juin 2022 de l'Association nationale de Réadaptation Sociale (ANRS), association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 1975 ;

Vu le mandat de gestion signé entre l'ANEF et l'ANRS conclu jusqu'au 31 décembre 2022 dans la perspective d'une cession d'autorisation ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'ANEF et de l'ANRS en date du 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 approuvant le protocole de cession d'autorisation au profit de l'ANRS ;

Vu le protocole d'accord portant cession d'autorisation du SAEMO par l'ANEF à l'ANRS en date du 25 novembre 2022 ;

Vu la demande de cession d'autorisation transmise le 1^{er} décembre 2022 par l'ANRS, accompagnée des pièces annexes visées à l'article D.313-10-8 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le cessionnaire présente les garanties techniques, morales et financières nécessaires pour poursuivre le fonctionnement du SAEMO et remplit les conditions pour gérer le SAEMO dans le respect de l'autorisation existante ;

Considérant que le projet de cession est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance en vigueur, qu'il satisfait aux règles minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le contrôle du projet de cession au profit de l'ANRS démontre les garanties de qualité et de continuité de la prise en charge des jeunes suivis par le SAEMO dans le respect de l'autorisation existante ;

Considérant la qualité de la gestion du SAEMO effectuée par l'ANRS dans le cadre du mandat de gestion ainsi que des autres services autorisés par la Ville de Paris (SAU 75, Synergie, SEA) ;

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023, la cession de l'autorisation de fonctionnement du SAEMO au profit de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) dont le siège social se situe 18 avenue Victoria, Paris 1^{er} (75 001), n° SIREN 775 659 501.

Article 2 : L'activité du SAEMO reprise par l'ANRS se poursuit conformément à l'autorisation cédée pour :

- intervenir auprès des mineurs de 15 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et des articles L.222-2 et 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi qu'auprès des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans ;
- réaliser d'une part 80 mesures comprenant à la fois des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à domicile, et d'autre part 30 mesures administratives supplémentaires.

Article 3 : Le changement de gestionnaire du SAEMO ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours qui reste fixée par l'arrêté du 11 décembre 2019 jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAEMO doit être porté à la connaissance de la Maire de Paris et de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Maire de Paris et de la DIRPJJ.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Service des Établissements et Partenariats Associatifs, Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Direction des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé auprès de la Directrice des Solidarités.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour toute autre personne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le Portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Directeur de Cabinet

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint à la Sous-directrice de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

SIGNÉ

Christophe NOËL DU PAYRAT

Valentin SAUMIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-13-00004

Arrêté préfectoral accordant à la société ASTON
AGENCY une autorisation à déroger au repos
dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL ASTON AGENCY, dont le siège social est situé 18 rue Roger Simon-Barboux à ARCUEIL (94110), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client, l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU, des prestations d'accueil physique et téléphonique du public sur son site sis 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème} ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale CGE-CGC de Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY est amenée à la demande de l'hôpital BRETONNEAUX sis 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème} à réaliser une prestation d'accueil physique téléphonique du public, de surveillance de la rue intérieure, des entrées et des sorties des patients et des visiteurs, ainsi que la réception et la gestion du courrier ;

Considérant que les arrivées ou départs des visiteurs ou patients pouvant intervenir à tout moment, la cellule d'accueil doit être opérationnelle tous les jours de la semaine, sur une amplitude de 08h00 à 20h00, y compris le dimanche ;

Considérant que cette mission nécessite le recours à 2 personnes salariées de la société ASTON AGENCY ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de la SARL ASTON AGENCY serait préjudiciable à l'établissement public Hôpital BRETONNEAU requérant si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY prévoit de faire travailler ces collaborateurs les dimanches pendant une durée de 3 ans ;

Considérant que la SAS ASTON AGENCY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL ASTON AGENCY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client – l'Établissement public Hôpital Bretonneau des prestations d'accueil physique et téléphonique du public sur son site sis 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème}.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : L'arrêté du 15 mars 2020 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SARL ASTON AGENCY est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

2

ARTICLE 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ASTON AGENCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00008

A R R E T E N ° 2023 - 00226
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
rue de Grenelle à Paris 7ème
le 17 mars 2023

Paris, le 13 mars 2023

A R R E T E N ° 2023 - 00226

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Grenelle à Paris 7^{ème}
le 17 mars 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 mars 2023 ;

Considérant l'organisation des expositions « HYPERREALISME, CECI N'EST PAS UN CORPS » du 8 septembre 2022 au 5 mars 2023 et « ELLIOTT ERWITT » du 23 mars au 15 août 2023 au musée Maillol à Paris 7^{ème} ;

Considérant que ces manifestations culturelles impliquent de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules à deux roues motorisés est interdit entre les n^{os} 51 et 65 de la rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail à Paris 7^{ème}, le 17 mars 2023 de 08h00 à 13h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite entre les n^{os} 51 et 65 de la rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail à Paris 7^{ème}, le 17 mars 2023 de 08h00 à 13h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00007

ARRETE - 2023-00227

modifiant provisoirement la circulation rue Jean
Giraudoux à Paris 16ème
les 20 et 21 mars 2023

Paris, le 13 MARS 2023

ARRETE N° 2023-00227

**modifiant provisoirement la circulation rue Jean Giraudoux à Paris 16^{ème}
les 20 et 21 mars 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 8 mars 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « OURIKA » qui se déroulera à Paris 16^{ème}, les 20 et 21 mars 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de la rue Jean Giraudoux à Paris 16^{ème}, les 20 et 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Jean Giraudoux, entre la rue Galilée et la rue de Bassano, du 20 mars 2023 à 21h00 au 21 mars 2023 à 05h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00003

Arrete 2023-00225

ARRETE N°2023-00225

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

dans plusieurs voies de Paris

à l'occasion de la 5ème édition des « 10 km des
Étoiles »

du 19 mars 2023

Paris, le 13 mars 2023

ARRETE N°2023-00225

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la 5^{ème} édition des « 10 km des Étoiles »
du 19 mars 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'organisation de la 5^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km des Étoiles» qui se déroulera le 19 mars 2023 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 16 mars 2023 à 07h00 jusqu'au 20 mars 2023 à 12h00, sur les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- place du Palais Royal ;
- rue Saint-Honoré, entre l'avenue de l'Opéra et la rue de Valois ;
- rue de Rivoli, entre la place du Palais Royal et la rue de Rohan comprise.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 19 mars 2023 à partir de 07h00 et jusqu'à 17h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- place du Palais Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- pont Royal ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- souterrain du pont de la Concorde ;
- cours La Reine ;
- souterrain du Pont Alexandre III ;
- souterrain du Pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- souterrain du pont de l'Alma ;
- avenue de New-York ;
- souterrain du pont d'Iéna ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00006

ARRETE 2023-00228

Arrêté n° 2023-00228

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse

Arrêté n° 2023-00228
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes
internationales et trains à grande vitesse

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine du 8 mars 2023 de la sous-direction régionale de la police des transports ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ; que dans ce contexte des actions et opérations de contrôle et de surveillance sont régulièrement conduites par les services en charge de la sécurité sur les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces

graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Considérant que les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic constituent, dans ce contexte, des cibles privilégiées pour des actes de nature terroriste dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du mardi 21 mars 2023 à 07h00 au mercredi 22 mars 2023 à 07h00 dans les gares suivantes, ainsi que dans les wagons des lignes ferroviaires internationales et des trains à grande vitesse qui les desservent :

- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris Gare de l'Est.

Art. 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur central de la police aux frontières (SNPF), la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le Président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 13 MARS 2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Pour le Préfet de police
La sous-préfète,
Cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00002

ARRETE 2023-00229

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du mercredi 15
mars 2023

**Arrêté n° 2023-00229
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
mercredi 15 mars 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mercredi 15 mars 2023 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ; que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant que dans le cadre des journées intersyndicales de manifestations contre le projet de réforme des retraites, des éléments radicaux en marge des cortèges s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations de biens, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à des interpellations durant ces journées ;

Considérant en outre que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue le 15 mars 2023 pour la sécurisation des cortèges de la nouvelle journée de manifestation contre la réforme des retraites pour laquelle une très forte mobilisation de voie publique est de nouveau attendue par les différents syndicats unis face au projet de réforme du Gouvernement et qui ont appelé à des mouvements de grève reconductibles dans certains secteurs stratégiques ; que cette mobilisation a rassemblé à chaque fois plus d'un million de personnes dans les rues sur le territoire national dont plusieurs dizaines de milliers dans la capitale ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le mercredi 15 mars 2023 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;

- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le mercredi 15 mars 2023, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 MARS 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.